

Avis 2021 – 7 : relatif à l'accès aux origines des personnes adoptées à l'étranger

A l'initiative de la commission adoption du CNPE, un avis relatif à l'accompagnement des personnes françaises adoptées à l'étranger a été présenté et adopté par le bureau du CNPE, le 8 octobre 2021.

Il préconise la mise en place d'une **commission d'étude indépendante** sur la **régularité des adoptions internationales** ayant eu lieu de 1973 à 2006, qui aura pour mission d'émettre des recommandations, notamment, sur les modalités d'**accompagnement** des personnes adoptées, dans la **recherche de leurs origines à l'étranger**.

Après délibérations et amendements, voici l'avis adopté :

1. Motifs

L'adoption de mineurs s'est ouverte à l'international au milieu des années 50, pour culminer en 2005 avec l'arrivée en France de plus de 4 000 enfants venus de l'étranger.

Dès 1960, lors de la conférence de Leysin, les principes de base d'une éthique de l'adoption internationale ont été énoncés, notamment la *double subsidiarité de l'adoption* par rapport au maintien dans la famille de naissance et de l'adoption internationale par rapport à l'adoption interne, le *consentement éclairé* des représentants légaux de l'enfant, au 1er chef ses parents de naissance.

En 1989, la Convention Relative aux Droits de l'Enfant (CIDE), adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies, a repris les principes énoncés 30 ans plus tôt.

Afin d'établir des garanties pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international, les Etats ont mis en place la Convention de la Haye (CDLH) du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Par ailleurs, l'Article 30 de la CDLH, ratifiée par le Parlement français le 1er octobre 1998, précise que :

1. Les autorités compétentes d'un Etat contractant veillent à conserver les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'enfant, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que les données sur le passé médical de l'enfant et de sa famille.
2. Elles assurent l'accès de l'enfant ou de son représentant à ces informations, avec les conseils appropriés, dans la mesure permise par la loi de leur Etat.

Aujourd'hui, l'augmentation du nombre de recherches des origines et les nouveaux moyens technologiques qui les facilitent, permettent de mettre en lumière des pratiques illicites aussi bien dans les procédures individuelles que dans les procédures accompagnées par un opérateur. Les personnes adoptées nées à l'étranger déclarent rencontrer de grandes difficultés lorsqu'elles entreprennent des démarches de recherche de leur famille de naissance.

L'absence de certains documents, ou l'incohérence de certaines informations, ne permettent pas d'obtenir des données personnelles identifiantes concernant la famille de naissance (parents, fratrie). Ces mêmes incohérences font suspecter des agissements douteux d'intermédiaires de toute nature (professionnels de santé ou du droit, agents publics, bénévoles d'associations caritatives ou non, etc.) qui, lorsqu'ils sont contactés, refusent de collaborer.

Des plaintes relatives à des procédures d'adoption internationale ont été déposées par des personnes adoptées et des parents adoptifs.

Dans plusieurs pays d'Europe ou en Amérique du Nord, des personnes adoptées se sont déjà fédérés pour dénoncer les pratiques dont ils ont été victimes. Répondant à cette demande de reconnaissance:

- La Confédération Helvétique (CH) vient de présenter ses excuses aux enfants adoptés au Sri Lanka par des Suisses entre 1973 et 1997.
- Les Pays-Bas ont indiqué dans un rapport public que le gouvernement néerlandais n'avait pas pris les mesures nécessaires pour mettre fin aux détournements de procédure d'adoption dans 5 pays (le Bangladesh, le Brésil, la Colombie, l'Indonésie et le Sri Lanka) entre 1973 et 1998 et mentionné le rôle de l'Etat, des intermédiaires et des familles.

Il est regrettable qu'il n'existe pas en France de dispositif qui permette, d'une part, d'évaluer l'ampleur du phénomène et, d'autre part, d'accompagner les personnes françaises adoptées à l'étranger dans la recherche de leurs origines.

2. Avis

L'ampleur des pratiques irrégulière ou illicites dans l'adoption internationale doit pouvoir être évaluée et connue. Les personnes adoptées et les familles, qui se découvrent aujourd'hui victimes des dérives du passé, doivent être accompagnées.

a) Une commission d'étude sur les pratiques illicites de l'adoption internationale

Le CNPE préconise la mise en place d'une commission d'étude indépendante sur ces pratiques, disposer de toutes les autorisations pour accéder aux archives ministérielles et principalement à celles des affaires étrangères pour :

- Établir au préalable une lexicologie commune pour les notions d'adoption illégale, irrégulière, viciée, illicite, traite d'enfants et fraude à l'adoption... ;
- Auditionner les adultes adoptés dans la période proposée, entre 1973 et 2006 ;
- Auditionner l'ensemble des acteurs impliqués dans les procédures d'adoptions internationales : parents adoptifs et familles de naissance, associations, OAA ou personnes ayant servies d'intermédiaire, institutions ;
- Étudier les démarches d'adoption (procédures et protocoles) réalisées et recenser les difficultés rencontrées par les personnes adoptées devenues adultes pour avoir accès à leurs origines ;

- Dans les cas où des pratiques illicites sont établies et les responsabilités des uns et des autres définies, reconnaître officiellement les faits dont les personnes concernées ont été victimes.

b) Un dispositif national d'accompagnement

Aujourd'hui, les personnes adoptées nées à l'étranger qui recherchent leurs origines sont de plus en plus nombreuses et cette réalité continuera de croître. Le CNPE, dans son rapport annuel d'activités 2018¹, relevait déjà cette tendance et avait émis des recommandations pour accompagner, en France, la recherche des origines des personnes adoptées nées à l'étranger.

Dans certains pays d'origine, des intermédiaires douteux se proposent pour aider les personnes adoptées dans leur recherche (proposition de service de recherche contre de l'argent, présentation de faux parents, de faux papiers ...) et d'autres se proposent comme intermédiaires auprès des familles biologiques. La recherche via les réseaux sociaux explose sans aucun contrôle ni aucune garantie, celle via les kits ADN prend une ampleur inédite et personne ne peut aujourd'hui mesurer les conséquences.

Les OAA et les associations de familles adoptives et/ou d'adoptés accompagnent les personnes qui les sollicitent, mais leurs moyens et leurs compétences respectives sont limités notamment concernant les recherches dans les pays d'origine.

A ce jour, le manque d'information, de centralisation, d'orientation, tout comme la méconnaissance des procédures propres à chaque pays, met en grande difficulté les personnes adoptées qui s'engagent dans cette démarche. Il n'existe aucune structure officielle dédiée.

Le CNPE préconise donc que le gouvernement mène une réflexion sur la **stratégie nationale** à mettre en place dans le cadre de la recherche des origines pour les personnes adoptées nées à l'étranger et la création d'un **dispositif national d'accompagnement**, guichet unique pour les démarches de recherche des origines, quel que soit le lieu de naissance. Pour ce faire il propose :

- ❖ **D'inscrire formellement ces missions d'étude et d'accompagnement** dans le cadre du projet de loi relatif à la protection des enfants portant création du GIP « pour la protection de l'enfance, l'adoption et l'accès aux origines personnelles » qui regroupe l'Agence française de l'adoption et le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles, en dotant cette nouvelle structure des **moyens humains et financier supplémentaires nécessaires**.
- ❖ Une **saisine du Conseil économique, social et environnemental**, dès 2022, permettant de poser un premier éclairage sur les données disponibles, les attentes des personnes concernées en matière d'accompagnement et la stratégie à adopter pour la France en matière d'adoption internationale et de recherche des origines.

¹ https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/cnpe_avis_reco_communiques.pdf#page=6